

Sous-préfecture du Vigan

30-2018-09-03-012

AP 2018-09-061 - St Félix Pallières-Thoiras-Tornac

*Modifiant l'AP du 15/06/2018 portant mise en oeuvre des pouvoirs de police tendant à informer le public fréquentant les chemins aux abords de l'ancien site minier de la croix de Pallières*



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général  
Christophe MALAVAL

## ARRETE PREFECTORAL n°2018-09-06A

**MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 JUIN 2018 PORTANT MISE EN OEUVRE DES POUVOIRS DE POLICE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2215-1-3° DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, TENDANT A INFORMER LE PUBLIC FRÉQUENTANT LES CHEMINS AUX ABORDS DE L'ANCIEN SITE MINIER DE LA CROIX DE PALLIÈRES, SUR LES COMMUNES DE SAINT FELIX DE PALLIERES, THOIRAS ET TORNAC.**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L.2215-1-3° ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU la lettre du 2 mai 2016 du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU le comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières réuni le 22 juin 2017, au cours duquel ont été présentés et validés les travaux du groupe de travail « information du public » tendant à la mise en œuvre d'une information à destination du public fréquentant les chemins aux abords de l'ancien site minier de la croix de Pallières sur la commune de SAINT FELIX DE PALLIERES, THOIRAS et TORNAC

VU la réunion du 24 novembre 2017 du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et le compte rendu daté du 30 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant mise en oeuvre des pouvoirs de police au titre de l'article L2215-1-3° du Code général des collectivités territoriales, tendant à informer le public fréquentant les chemins aux abords de l'ancien site minier de la Croix de Pallières, sur les communes de Saint Félix de Pallieres, Thoiras et Tornac et en particulier son article 4 disposant :  
*« Article 4 : Les panneaux d'information sont disposés sur la voie publique, sur la commune de Thoiras, aux entrées du secteur de La Croix de Pallières, aux abords des dépôts, aux abords des vestiges industriels, aux abords des lieux de promenade, aux abords des cours d'eau, tels qu'identifiés en annexe 2, aux points suivants : 3 panneaux N°5 « activités de plage et de baignade déconseillées » aux zones d'utilisation de l'eau, 1 panneau N°1 « historique » et N°3 « sols pollués » aux entrées Nord de l'ancien site minier, 1 panneau N°4 « vestiges miniers » et 2*

*panneaux N°5 « activités de plage et de baignade déconseillées » à proximité des vestiges industriels de l'ancienne usine de vitriol, 1 panneau N°2 « chemin de randonnée », 9 panneaux N°3 « sols pollués » et 1 panneau N°4 « vestiges miniers » à la source d'Aigues-Mortes, dépôt UMICORE, les haldes et du ruisseau d'Aigues-Mortes. 1 panneau N°3 « sols pollués » au chemin de randonnée et divers accès au puits n°1 en limite de la commune ; » ;*

**CONSIDERANT** le courrier du 31 juillet 2018 du maire de Thoiras adressé au Préfet du Gard, lui demandant d'adapter légèrement les emplacements des panneaux d'information du public sur les voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Thoiras ;

**CONSIDERANT** la réunion de travail du 8 août 2018 ;

**Sur proposition** du sous-préfet d'Alès ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant mise en oeuvre des pouvoirs de police au titre de l'article L.2215-1-3° du Code général des collectivités territoriales, tendant à informer le public fréquentant les chemins aux abords de l'ancien site minier de la Croix de Pallières, sur les communes de Saint Félix de Pallières, Thoiras et Tornac est modifié ;

### **Article 2 :**

Les panneaux d'information sont disposés sur la voie publique, sur la commune de Thoiras, aux entrées du secteur de La Croix de Pallières, aux abords des dépôts, aux abords des vestiges industriels, aux abords des lieux de promenade, aux abords des cours d'eau, tels qu'identifiés en annexe 2, aux points suivants : 1 panneau N°1 « historique » et N°3 « sols pollués » aux entrées Nord de l'ancien site minier, 1 panneau N°4 « vestiges miniers », 1 panneau N°2 « chemin de randonnée », 9 panneaux N°3 « sols pollués » et 1 panneau N°4 « vestiges miniers » à la source d'Aigues-Mortes, dépôt UMICORE, les haldes et du ruisseau d'Aigues-Mortes. 1 panneau N°3 « sols pollués » au chemin de randonnée et divers accès au puits n°1 en limite de la commune ;

### **Article 3 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le maire de Thoiras,
- Monsieur le président du Conseil départemental du Gard,
- Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie Nationale du Gard, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Nîmes, le - 3 SEP. 2018

Le Préfet  
  
Didier LAUGA.

**Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de NIMES.**

## Sous-préfecture du Vigan

30-2018-09-03-013

### AP 2018-09-062 - St Félix de Pallières-Thoiras-Tornac

*portant consignation d'une somme auprès de la CDC par la société UMICORE en vue de réaliser la fabrication et la pose de panneaux d'information destinés à la mise en oeuvre d'une information à destination du public fréquentant les chemins aux abords de l'ancien site minier de la croix de Pallières*



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général  
Christophe MALAVAL

## ARRETE PREFECTORAL n°2018 -09- 062

**Portant consignation d'une somme auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la société UMICORE, en vue de réaliser la fabrication et la pose de panneaux d'information destinés à la mise en œuvre d'une information à destination du public fréquentant les chemins aux abords de l'ancien site minier de la croix de Pallières sur les communes de Saint Félix de Pallières, Thoiras et Tornac**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU Le code monétaire et financier et notamment les articles L 518-2 alinéa 2 et L 518-17 et suivants ;

VU l'article L 518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'Etat

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU la création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018 – 06 – 039 du 15 juin 2018 portant mise en œuvre des pouvoirs de police au titre de l'article L.2215-1-3° du Code général des collectivités territoriales, tendant à informer le public fréquentant les chemins aux abords de l'ancien site minier de la Croix de Pallières sur les communes de Saint Félix de Pallières, Thoiras et Tornac ;

**CONSIDERANT** le comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières réuni le 22 juin 2017, au cours duquel ont été présentés et validés les travaux du groupe de travail « information du public » tendant à la mise en œuvre d'une information à destination du public fréquentant les chemins aux abords de l'ancien site minier de la Croix de Pallières sur la commune de Saint Félix de Pallières, Thoiras et Tornac et consistant en la pose de panneaux d'information ;

**CONSIDERANT** que le dernier exploitant minier : la société UMICORE a souhaité porter le financement de la fabrication et de la pose des panneaux d'information, engagement qu'elle a rappelé lors du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières du 2 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** les consultations effectuées auprès de différents fournisseurs et installateurs et la réponse la mieux disante obtenue de la part de la société Mic Signaloc et Probalis pour le montant de 23424 euros TTC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : La société UMICORE est autorisée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, auprès du pôle régional de gestion des consignations territorialement compétent, la somme de 23424 euros (vingt trois mille quatre cent vingt quatre euros), correspondant à la fabrication et à la pose de panneaux d'information ; tendant à la mise en œuvre d'une information à destination du public fréquentant les chemins aux abords de l'ancien site minier de la croix de Pallières sur les communes de Saint Félix de Pallières, Thoiras et Tornac ;

**Article 2** : Cette somme sera versée sur un compte de Consignation, intitulé « Ancien site minier de la Croix de Pallières – Information du Public », ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution financière de la société UMICORE ;

**Article 3** : La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les intérêts seront reversés à la société UMICORE après déconsignation du capital ;

**Article 4** : La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande au vu d'un courrier simple de demande de déconsignation, signé par le préfet du Gard ou son représentant,

Les éléments suivants devront être indiqués :

- la référence au présent arrêté,
- le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires du versement de la somme déconsignée ;
- le montant en chiffre et en lettre, à verser au bénéficiaire.

L'arrêté ou le courrier simple devra être accompagné du relevé d'identité bancaire du bénéficiaire identifié par un Kbis de moins de 3 mois pour une personne morale;

**Article 5** : En fin d'opération, le reliquat éventuel du capital non utilisé sera restitué à la société UMICORE, sur demande du préfet du Gard ;

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Madame et Monsieur les sous-préfets d'Alès et du Vigan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le - 3 SEP. 2018

Le Préfet

  
Didier LAUGA

**Toute contestation de cet arrêté  
devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,  
devant le tribunal administratif de NIMES**